

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 49

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 37/65/CEE de la Commission, du 23 mars 1965, fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules* ..... 725/65

##### INFORMATIONS

##### LA COMMISSION

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS :

65/157/CEE :

*Décision de la Commission, du 15 mars 1965, portant rejet d'une demande d'autorisation de maintien en faveur de la Corse des dispositions des tarifs spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) n° 3, chapitre 103 paragraphe II (transports de pommes de terre), n° 6, chapitre 103 paragraphe III (transports de bière) et autorisation du tarif n° 11, chapitre 103 paragraphe II (transports de ciment)* ..... 728/65

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

65/158/CEE :

*Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant trois notifications IV/A-01267, 01268 et 01269* ..... 731/65

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 37/65/CEE DE LA COMMISSION

du 23 mars 1965

fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 10 paragraphes 3 et 4 et 11 paragraphe 2,

vu les lettres en date du 4 juin 1962 du gouvernement du royaume des Pays-Bas, du 6 juin 1962 et du 23 juillet 1963 du gouvernement de la République italienne, du 27 juin 1962 du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 3 juillet 1962 du gouvernement de la République française, du 16 juillet 1962 du gouvernement du royaume de Belgique et du 16 juillet 1962 et du 27 juillet 1962 du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, par lesquelles les gouvernements respectifs ont désigné le lieu de passage en frontière, en vue de la détermination du prix C.A.F.,

considérant que le prix C.A.F. servant à déterminer le montant du prélèvement doit être calculé compte tenu des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant que, à cet effet, lors de la détermination des prix C.A.F., la Commission prend en considération toutes les offres faites sur le marché mondial et parvenues à sa connaissance ainsi que tous les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, toutefois, elle peut ne pas tenir compte de certaines offres, s'il y a lieu, à son avis, de ne pas considérer ces offres comme représentatives de la tendance réelle du marché ;

considérant que les prix C.A.F. sont à déterminer pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre et que, dans les cas où ce lieu de passage en frontière n'est pas un port de mer, les frais de transbordement et de transport devront être ajoutés au prix C.A.F. valable dans le port de mer le plus favorablement situé ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre ou de cotisations boursières représentatives pour les gruaux et semoules de blé tendre, le prix C.A.F. des gruaux et semoules de blé tendre peut-être déterminé à partir des cours internationaux de la farine de froment selon une méthode analogue à celle prévue pour la fixation du prix de seuil dans le règlement n° 37 <sup>(2)</sup>, c'est-à-dire en tenant compte de la différence entre le prix de la farine et le prix des gruaux et semoules de blé tendre ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre ou de cotations boursières pour la farine de seigle ou pour les gruaux et semoules de blé dur, le prix C.A.F. peut être calculé pour ces produits sur la base des prix C.A.F. de la céréale de base en cause selon une méthode analogue à celle prévue pour la fixation du prix de seuil dans le règlement n° 37, c'est-à-dire en tenant compte de la quantité de matières premières nécessaires, des coûts de transformation et de la valeur des produits intermédiaires et des sous-produits ;

considérant que, à l'instar du prix C.A.F., le prix visé à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 19 doit être déterminé par la Commission selon des

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 52 du 30. 6. 1962, p. 1553/62.

critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 26 de ce même règlement ; que rien ne s'oppose à ce que les critères valables pour les prix C.A.F. soient aussi appliqués à la détermination du prix précité en ce qui concerne les lieux de passage en frontière et les ajustements destinés à compenser les différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. La Commission tient compte, pour la détermination des prix C.A.F. des produits visés à l'article premier alinéas a), b) et c) du règlement n° 19, de toutes les offres faites sur le marché mondial et dont elle peut avoir connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international. La Commission détermine les prix C.A.F. sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, d'après les informations parvenues à sa connaissance, à l'exception des offres et cotations à terme, qui ne se réfèrent pas à l'embarquement pendant le mois de la fixation.

A défaut d'offres à terme pour embarquement pendant le mois de la fixation ou si, en application des dispositions du paragraphe 2, ces offres ont été exclues, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant sont prises en considération. Si ces offres font également défaut, le prix C.A.F. est fixé à un niveau inchangé.

Les prix déterminés pour les produits visés à l'article premier alinéa c) du règlement n° 19, s'entendent brut pour net.

2. Lors de la détermination du prix C.A.F., la Commission peut exclure certaines offres :

— s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la « fair average quality » ;

— s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché ;

— si le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix d'offre en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché.

##### *Article 2*

1. La Commission détermine les prix C.A.F. pour les lieux de passage en frontière désignés par les États membres et énumérés dans l'annexe du présent règlement.

2. Le prix C.A.F. Emmerich est calculé par la Commission à partir du prix C.A.F. Rotterdam, déterminé conformément aux dispositions de l'article premier et majoré des frais de transbordement de la marchandise en vrac du navire de mer sur le bateau de navigation fluviale ainsi que de 80 % du fret de navigation intérieure de Rotterdam à Duisbourg.

3. Le prix C.A.F. Sterpenich est calculé par la Commission à partir du prix C.A.F. Anvers, déterminé conformément aux dispositions de l'article premier et majoré des frais de transbordement de la marchandise en vrac du navire de mer sur wagons ainsi que du prix de transport par chemin de fer d'Anvers à Sterpenich (tarif par 20 tonnes).

##### *Article 3*

Pour déterminer le prix C.A.F. qui correspond aux possibilités d'achat les plus favorables, la Commission procède aux ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, en appliquant les coefficients d'équivalence de l'article 12 du règlement n° 19.

##### *Article 4*

A défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives pour les gruaux et semoules de blé tendre, la Commission peut déterminer pour ces produits le prix C.A.F. en majorant de 8 % le prix C.A.F. de la farine de froment.

##### *Article 5*

A défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives pour la farine de seigle ou les gruaux et semoules de blé dur, la Commission peut déterminer pour ces produits le prix C.A.F. en tenant compte :

— de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine de seigle ou d'une tonne de gruaux et semoules de blé dur ;

— du prix C.A.F. fixé pour la céréale de base ;

— des coûts de transformation ;

— de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenus lors de la transformation.

**Article 6**

Les articles 2 et 3 sont applicables en vue de la détermination du prix prévu à l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 19 pour les produits visés à l'article premier alinéas a), b) et c) du règlement précité.

**Article 7**

Le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F.

pour les céréales, farines, gruaux et semoules <sup>(1)</sup> ainsi que les règlements qui l'ont modifié sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1965.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

---

**ANNEXE**

Lieux de passage en frontière désignés par les États membres en vue de la détermination des prix C.A.F. des produits visés à l'article premier alinéas a), b) et c) du règlement n° 19 du Conseil :

- |                                    |                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Royaume de Belgique             | : Anvers pour tous les produits.                                                                                                                                                                                           |
| 2. République fédérale d'Allemagne | : Emmerich pour tous les produits.                                                                                                                                                                                         |
| 3. République française            | : Dunkerque pour le maïs et le sorgho,<br>Marseille pour les autres produits.                                                                                                                                              |
| 4. République italienne            | : Palermo pour le blé tendre, la farine de froment ou<br>d'épeautre et de méteil, les gruaux et semoules de blé tendre,<br>Genova pour le blé dur, les gruaux et semoules de blé dur,<br>Ravenna pour les autres produits. |
| 5. Grand-duché du Luxembourg       | : Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la<br>farine de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur,<br>Anvers pour les autres produits.               |
| 6. Royaume des Pays-Bas            | : Rotterdam pour tous les produits.                                                                                                                                                                                        |

---

<sup>(1)</sup> JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1861/62.

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 1965

**portant rejet d'une demande d'autorisation de maintien en faveur de la Corse des dispositions des tarifs spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) n° 3, chapitre 103 paragraphe II (transports de pommes de terre), n° 6, chapitre 103 paragraphe III (transports de bière) et autorisation du tarif n° 11, chapitre 103 paragraphe II (transports de ciment)**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/157/CEE)

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80,

vu le libellé actuel des tarifs spéciaux de la S.N.C.F. n° 3, chapitre 103 paragraphe II (transports de pommes de terre), n° 6, chapitre 103 paragraphe III (transports de bière) et n° 11, chapitre 103 paragraphe II (transports de ciment) tel qu'il résulte du « Recueil général des tarifs de la S.N.C.F. et des lignes qui s'y rattachent — Transport de marchandises — Fascicule n° 4 » dans la mesure où ces tarifs s'appliquent aux transports à destination de la Corse,

vu les avis exprimés par les gouvernements des États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 15 janvier 1965 conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 du traité ;

#### I

considérant que les tarifs spéciaux en cause s'appliquent, sur les parcours effectués sur les lignes de la S.N.C.F., aux transports de pommes de terre, de bière et de ciment en provenance d'une gare quelconque de la S.N.C.F. y compris les transports de marchandises de l'espèce en transit par la France à destination des pays tiers et de la Corse ;

considérant que les tonnages annuels de marchandises transportés par la S.N.C.F. susceptibles de bénéficier des réductions tarifaires en cause sont les suivants :

- pommes de terre : 6.800 t
- bière : 4.000 t
- ciment : 2.055 t ;

considérant que les réductions réelles accordées par ces tarifs spéciaux aux transports à destination de la Corse, compte tenu des tonnages annuels réels, sont les suivantes :

— tarif n° 3, chapitre 103 paragraphe II applicable aux transports de pommes de terre : maximum 20 % par rapport au tarif normalement applicable ;

— tarif n° 6, chapitre 103 paragraphe III applicable aux transports de bière : 12 à 17 %, suivant la distance, par rapport au tarif normalement applicable ;

— tarif n° 11, chapitre 103 paragraphe II applicable aux transports de ciment : néant, par suite du tonnage insuffisant ;

considérant que les envois de l'espèce échangés entre les autres pays et la Corse bénéficient également des dispositions tarifaires en cause ;

considérant que la S.N.C.F. ne reçoit pas de compensation directe sur les fonds publics pour les

pertes de recettes résultant de l'application de ces dispositions, dans le cadre de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 ;

considérant qu'avant la mise en œuvre, fin 1964, des dispositions de l'« action commune en vue de la suppression de certaines différenciations en matière de prix et conditions de transport entre le trafic intérieur d'un État membre et le trafic international », les transports à destination de la Corse bénéficiaient, sur les parcours vers les ports méditerranéens, des tarifs d'exportation de la S.N.C.F. ; que par suite de la suppression de certains de ces tarifs ou de la limitation d'autres aux transports à destination des pays tiers, les prix de transport appliqués aux envois vers la Corse ont subi une augmentation ;

## II

considérant que le gouvernement français, par sa lettre n° 16 du 5 janvier 1965 adressée à la Commission par la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, a reconnu que les dispositions tarifaires en cause constituent des mesures relevant de l'article 80 paragraphe premier du traité ; qu'il a dès lors demandé que la Commission autorise leur maintien conformément au paragraphe 2 de l'article 80 ;

considérant que les tarifications en cause s'appliqueraient à des transports exécutés par voie terrestre à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre ;

considérant que les trois tarifications spéciales en question doivent être considérées comme des mesures imposées par l'État au sens de l'article 80 paragraphe premier du fait qu'elles ont été établies par des textes réglementaires ;

considérant que ces tarifs spéciaux constituent en faveur de l'économie de la Corse et de certaines entreprises ou industries particulières déterminées par leur localisation en Corse, un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix de transport normalement applicables et ceux résultant des dispositions en cause ;

considérant d'autre part qu'il n'est pas allégué que les dispositions des trois tarifs spéciaux visés constituent des tarifs de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3 ;

considérant qu'en conséquence les dispositions de ces tarifs spéciaux entrent dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe premier ; que, dès lors, il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 sur la demande présentée par le gouvernement français d'être autorisé à maintenir les trois tarifs en cause pour les transports de l'esèce à destination de la Corse ;

## III

considérant qu'à l'appui de sa demande, le gouvernement français a fait valoir essentiellement les observations suivantes :

— les trois tarifications spéciales en cause sont nécessaires pour remédier à la situation particulière de la Corse, qui, du fait de son insularité, pose des problèmes particuliers ;

— la situation économique de ce département français est déficiente et nécessite de la part du gouvernement français une politique de développement régional adaptée ; les mesures tarifaires dont il s'agit prennent place dans cette politique ;

— la Corse se trouve en dehors des grandes routes commerciales de la Méditerranée et elle est restée en dehors de l'évolution industrielle et agricole et des grands courants touristiques ;

— un déséquilibre marqué des échanges entre la Métropole et cette région se manifeste ;

## IV

considérant qu'il n'est pas contesté que la Corse constitue une région dont la situation économique est déficiente et à laquelle le gouvernement français applique une politique de développement régional adaptée ; que les trois mesures tarifaires faisant l'objet de la présente décision sont destinées à s'insérer dans cette politique ;

considérant que toute aide accordée par le biais des prix et conditions de transport fausse la concurrence sur le marché des produits et qu'elle est susceptible de fausser la concurrence entre transporteurs ; que l'autorisation des mesures tarifaires de soutien, en application de l'article 80 paragraphe 2, doit donc avoir un caractère exceptionnel, compte tenu notamment des critères mentionnés par cette disposition ;

considérant que, dans le cadre d'une politique régionale appropriée, des prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières ne doivent être autorisés qu'à condition, notamment, de constituer le moyen d'intervention le plus rationnel dans le cas d'espèce et de permettre d'améliorer à brève échéance la structure économique du bénéficiaire ;

considérant dans le cas d'espèce que les trois tarifs spéciaux n° 3, chapitre 103 paragraphe II (transports de pommes de terre), n° 6, chapitre 103 paragraphe III (transports de bière) et n° 11, chapitre 103 paragraphe II (transports de ciment) contribuent à abaisser — dans une mesure très limitée et compte tenu des tonnages minima requis — le prix de vente des marchandises en cause ;

considérant, en ce qui concerne les transports de bière et de pommes de terre, qu'il s'agit d'aides

à la consommation qui ne permettent pas d'améliorer la position concurrentielle de la Corse ; que l'incidence de ces aides sur les prix de vente au consommateur de ces marchandises est minime et qu'on ne peut considérer que des raisons sociales nécessitent leur maintien ; que dans le cas de la bière, il ne s'agit pas d'un produit essentiel pour le développement économique de la Corse ;

considérant que la suppression de ces deux tarifs spéciaux ne risque pas d'aggraver la situation économique de la Corse, ni de contrecarrer la politique de développement régional poursuivie par le gouvernement français ;

considérant par ailleurs qu'il découlerait de l'application de ces tarifs spéciaux proposés une certaine distorsion de la concurrence entre les États producteurs de marchandises en cause de même qu'entre les établissements français producteurs situés près de la côte méditerranéenne et ceux qui sont favorisés par les mesures tarifaires dont il s'agit ;

considérant toutefois qu'en ce qui concerne le ciment, il s'agit d'un produit nécessaire à l'amélioration de l'infrastructure économique, notamment de la construction immobilière, de la voirie et des installations portuaires ; que ce tarif est donc susceptible de contribuer au développement de la structure économique de la Corse ; que cette amélioration bénéficiera notamment à l'industrie hôtelière, activité essentielle de la Corse ;

considérant qu'en égard à la situation géographique particulière de la Corse par rapport à la France continentale, l'une des modalités possibles pour venir en aide à cette région peut consister à abaisser le prix de transport par le moyen de tarifs de soutien ; que dès lors et en attendant que cette aide tarifaire soit remplacée par d'autres formes d'aides plus appropriées, le tarif n° 11, chapitre 103 paragraphe II peut être considéré comme un moyen d'intervention approprié aux objectifs poursuivis ;

considérant que cette mesure doit garder son caractère exceptionnel et temporaire et doit donc être limitée dans le temps ;

considérant qu'en autorisant le maintien du tarif n° 11, chapitre 103 paragraphe II (transports de

ciment), la Commission doit tenir compte des effets de ce tarif sur la concurrence entre les modes de transport,

#### **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

##### *Article premier*

L'application aux transports à destination de la Corse des tarifs spéciaux suivants de la S.N.C.F. :

— tarif n° 3, chapitre 103 paragraphe II (pommes de terre),

— tarif n° 6, chapitre 103 paragraphe III (bière), n'est pas autorisée.

##### *Article 2*

L'application du tarif n° 11, chapitre 103 paragraphe II, aux transports de ciment à destination de la Corse est autorisée jusqu'au 31 décembre 1966.

##### *Article 3*

Le gouvernement français est tenu de prendre, dans les meilleurs délais, à partir de la notification de la présente décision, des mesures équivalentes pour les transports par route à destination de la Corse.

##### *Article 4*

L'autorisation aux termes des dispositions de l'article 2 de la présente décision peut être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle cesse d'être justifiée.

##### *Article 5*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1965.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**R. MARJOLIN**

## ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement  
n° 17 <sup>(1)</sup> concernant trois notifications IV/A-01267, 01268 et 01269**

(65/158/CEE)

1. La société anonyme « Père Anselme », négociant-éleveur à Châteauneuf-du-Pape, Vaucluse, France, a notifié le 24 janvier 1963 conformément à l'article 5 du règlement n° 17, trois contrats d'exclusivité d'achat et de vente limités aux vins de la vallée du Rhône et conclus :

a) Le 1<sup>er</sup> août 1957 avec M. E. Maillet, commerçant en vins fins à Esch-sur-Alzette, grand-duché de Luxembourg (affaire IV/A-01267) ;

b) Le 27 avril 1959 avec les Établissements A.F. Mampaey, 25-27-29, rue de l'Escaut à Bruxelles, Belgique (affaire IV/A-01268) ;

c) Le 1<sup>er</sup> janvier 1955 avec l'entreprise Carlo Salengo, Via G.B. Lanata, 4-5 à Gênes, Italie (affaire IV/A-01269) ;

en vue de faire bénéficier ces contrats des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne dans le cas où ils seraient considérés comme interdits par l'article 85 paragraphe 1.

2. Le contenu essentiel de ces contrats est le suivant :

La société anonyme « Père Anselme » s'engage, pendant la durée des contrats, à vendre ses vins de la vallée du Rhône sur le territoire concédé exclusivement au seul concessionnaire désigné qui, réciproquement, s'engage à n'acheter et ne vendre, parmi les vins de la même origine, que ceux du concédant. Le concessionnaire doit visiter toute la clientèle de vendeurs de vins fins d'une façon ré-

gulière et exercer son activité « de façon que le chiffre d'affaires en résultant soit proportionné à l'importance et aux possibilités du rayon qui lui est confié ». Il s'interdit de représenter une maison vendant les vins de même origine que ceux de la société anonyme « Père Anselme ». Le concédant n'impose pas de prix à pratiquer à la revente, ni d'autres conditions de vente. Aucune interdiction n'est faite aux concessionnaires d'exporter hors du territoire qui leur est concédé. Les contrats ne présentent pas d'autres clauses restrictives de la concurrence.

Au dire du notifiant, ces accords font bénéficier l'utilisateur d'une distribution améliorée et plus économique, qui ne pourrait être assurée à l'étranger directement par une maison de vins fins de moyenne importance.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous les références IV/A-01267, 01268 et 01269 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne,

Direction générale de la concurrence,

Direction « Ententes et Monopoles »,

12, avenue de Broqueville,

Bruxelles 15 (Belgique).

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

# PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RECUEIL ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

| Dans cette série ont paru jusqu'à présent :                                                                                                                     | FB    | FF    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|
| N° 1 — Les grandes régions agricoles dans la C.E.E. ....                                                                                                        | 70,—  | 7,—   |
| N° 2 — Tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. (1956-1965) .....                                                | 150,— | 15,—  |
| N° 3 — Méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole (G. Schmitt) .....                                     | 120,— | 12,—  |
| N° 4 — La politique économique régionale, condition du succès de la politique agricole (Prof. Dr. Priebe — Prof. Dr. Möller) .....                              | 30,—  | 3,—   |
| N° 5 — L'augmentation de la production de viande bovine dans les pays de la C.E.E. ....                                                                         | 250,— | 24,50 |
| N° 6 — Étude de droit comparé sur les rapports entre bailleur et preneur à ferme dans les pays de la C.E.E. ....                                                | 60,—  | 6,—   |
| N° 7 — Problèmes relatifs à la qualité du blé, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. (Prof. M. Soenen — Prof. P. F. Pelshenke) .....               | 50,—  | 5,—   |
| N° 8 — La consommation des engrais dans les pays de la C.E.E. ....                                                                                              | 180,— | 17,50 |
| N° 9 — L'organisation de la recherche agronomique dans les pays de la C.E.E. ....                                                                               | 150,— | 15,—  |
| N° 10 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 » .....                                                                                   | 250,— | 24,50 |
| N° 11 — Effets sur les revenus dans la république fédérale d'Allemagne d'une baisse des prix agricoles, dans le cadre de la politique commune de la C.E.E. .... | 50,—  | 5,—   |
| N° 12 — La structure du commerce des fruits et légumes dans les pays de la C.E.E. — Standardisation et système de contrôle .....                                | 60,—  | 6,—   |
| N° 13 — Modèles d'exploitations agricoles — Méthodes, applications et possibilités d'utilisation dans le cadre de la C.E.E. ....                                | 150,— | 15,—  |
| N° 14 — L'aide alimentaire de la C.E.E. aux pays en voie de développement — Problèmes posés et possibilités réelles .....                                       | 250,— | 24,50 |
| N° 15 — L'organisation des marchés agricoles mondiaux — Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement .....        | 60,—  | 6,—   |

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

